



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE** PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

prescriptions complémentaires

société CORTIZO France

à CHEMILLE-MELAY

DIDD – 2014 n° 299

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 autorisant la société CORTIZO FRANCE à exploiter des installations d'extrusion et de laquage de profilés en aluminium, situées ZA Actiparc Ouest sur la commune de CHEMILLE,

Vu le courrier du 12 décembre 2013, complété par les transmissions en date des 28 avril et 3 juin 2014, par lesquels la société CORTIZO FRANCE transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de l'établissement, visées aux rubriques 2565-2-a et 2940-3-a,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2014

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 31 juillet 2014,

Considérant que la société CORTIZO FRANCE est concernée par la liste des installations figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, pour ses installations visées aux rubriques 2565-2-a et 2940-3-a,

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'en application de l'article R. 516-2-III du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer les garanties financières avant la mise en service desdites installations,

Considérant que la société CORTIZO FRANCE a transmis une proposition de montant des garanties financières respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités maximales de déchets entreposés sur site qu'il convient de fixer,

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

La société CORTIZO FRANCE, située ZA Actiparc à CHEMILLE-MELAY, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

1- MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités de la société CORTIZO FRANCE autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 susvisé et classées dans les rubriques 2565-2-a et 2940-3-a de la nomenclature des installations classées. Ces garanties financières permettent, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Ces garanties financières sont définies comme suivant :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	18 834	1,056	0	291	50 077	7 457

Le montant des garanties financières est $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = \mathbf{87\,887\,euros\ TTC}$.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour établir le montant de référence des garanties financières est égal à 702,6 (indice du mois d'août 2013).

La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 20 %.

2- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des activités citées au présent article, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Il précise également la valeur de l'indice TP01 utilisé.2/4

3- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

4- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières est effectuée conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

5- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

6- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

8- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Code déchet	Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site
	Bains de rinçage	14,1 m ³
130205*	Huiles usagées	1,5 t
190814	Boues d'épuration	2 t
080112	Déchets et encours de peinture en poudre	8 t
200399	Déchets banals	1 t

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHEMILLE-MELAY pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHEMILLE-MELAY et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CORTIZO France dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CORTIZO France qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHEMILLE-MELAY.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLE-MELAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 9 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.